

Rapporteur général en charge du budget : Martial WESLY

Avis du CESER sur le dossier du Conseil régional « Tarifs régionaux de la Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) - Reconduction de la majoration »

1. Rappel des propositions du Président du Conseil régional

La Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est un impôt indirect auquel sont soumis les produits énergétiques, et exigible au moment de leur mise à la consommation. Prélevée sur les carburants automobiles, elle est partagée entre l'Etat, les Régions et les Départements en compensation, essentiellement, des transferts de compétence aux collectivités intervenus depuis 2004.

Avec 252 millions d'euros inscrits au budget primitif (BP) pour 2021, la TICPE représente 20 % des ressources hors emprunt de la Région Bretagne et repose majoritairement (85 %) sur des fractions de tarifs décidées en loi de finances.

Depuis 2017, le pouvoir de modulation régional de la TICPE ne s'exerce plus que sur la part dite « Grenelle », représentant 36 millions d'euros au BP 2021 de la Région Bretagne, soit 14 % des produits totaux de TICPE inscrits. Cette faculté de majoration a été ouverte par la loi de finances pour 2010, dans le but spécifique de financer les infrastructures prévues par la Loi « Grenelle de l'Environnement » du 3 août 2009, et explicitement certaines infrastructures de transports collectifs durables telles que le projet « Bretagne à Grande Vitesse ».

La majoration des tarifs de la TICPE est plafonnée à 0,73 € par hectolitre pour les supercarburants et à 1,35 € par hectolitre pour le gazole. Les Régions, impliquées dans le financement d'infrastructures de ce type et privées de leurs leviers fiscaux traditionnels pour les financer, ont presque toutes voté cette majoration.

En Bretagne, cette majoration est d'ores et déjà portée à son montant le plus élevé depuis 2011. Compte-tenu de la nécessité de poursuivre les efforts financiers sur ce projet et contribuer au remboursement des emprunts contractés pour financer les travaux à présent achevés de la ligne à grande vitesse (LGV), il est proposé de reconduire le montant de cette majoration pour 2022 dans les limites maximales autorisées :

- de 0,73 € par hectolitre de supercarburant sans plomb 95, 98 et E10 ;
- de 1,35 € par hectolitre de gazole.

2. Observations du CESER sur les propositions du Conseil régional

Considérant le lien direct entre la majoration « Grenelle » et le financement de la ligne à grande vitesse, le CESER prend acte de la reconduction pour 2022 de la majoration appliquée depuis 2011 en Bretagne.

La Région Bretagne porte un regard attentif à l'évolution de la TICPE, la consommation des carburants d'origine fossile devant tendre à diminuer au fil des ans du fait des dispositions prises pour lutter contre les évolutions climatiques. Si la perspective d'une moindre consommation de produits pétroliers s'avère grandement souhaitable, force est de constater que cette tendance impactera négativement les recettes régionales.

En conséquence, mesurant le poids de cette taxe dans les ressources des Régions, il importe pour le CESER qu'un dialogue soit ouvert avec l'Etat afin de repenser la provenance des recettes du budget régional, en recherchant les solutions permettant de compenser le déclin progressif attendu de la TICPE.

Vote sur l'avis du CESER

Tarifs régionaux de la Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
(TICPE) - Reconduction de la majoration

Nombre de votants : 101

Ont voté pour l'avis du CESER : 100

Ont voté contre l'avis du CESER : 0

Se sont abstenus : 1

Franck PELLERIN (Personnalité qualifiée),

Adopté à l'unanimité